

**Convention de création de la fédération
dénommée
« Fédération des MSH de Bourgogne et de Franche-Comté »**

Entre

Le Centre national de la recherche scientifique, établissement public national à caractère scientifique et technologique, dont le siège est 3 rue Michel Ange 75794 Paris cedex 16, représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS, lequel a délégué pour la présente convention sa signature à Madame Muriel Sinanidès, Déléguée régionale pour les régions Centre-est,

Ci-après désigné « **le CNRS** »

Et

L'Université de Franche-Comté, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 1 rue Claude Goudimel, 25030 Besançon cedex, représentée par son Président, Monsieur Jacques BAHl,

Ci-après désignée « **l'UFC** »

Et

L'Université de Bourgogne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé Maison de l'université, Esplanade Erasme, BP 27877, 21078 DIJON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain BONNIN,

Ci-après désignée « **l'UB** »

Ci-après désignés collectivement par les « **Parties** » et individuellement par la « **Partie** ».

Vu les avis émis par les **Parties** :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Création

Il est créé entre les **Parties**, une fédération intitulée : « Fédération des MSH de Bourgogne et de Franche-Comté », aux conditions définies ci-après.

Au **CNRS**, cette fédération, ci-après désignée la « *Fédération* », est rattachée à l'Institut des Sciences Humaines et Sociales et à la délégation régionale Centre Est.

Article 2 – Objet

La création de la COMUE Université Bourgogne Franche-Comté et la fusion des régions de Bourgogne et de Franche-Comté incitent la Maison des Sciences de l'Homme de Dijon et la Maison des Sciences de l'Homme et de l'Environnement Claude Nicolas Ledoux , ci-après désignées les « MSH », à développer et à renforcer les relations de coopération qui existent entre elles depuis la signature d'une première convention de coopération en 2010. A cette fin est créée entre elles la Fédération.

La mission de la Fédération est de favoriser, dans le cadre de la COMUE UBFC :

- la mise en place d'actions de coopération scientifique portant sur des thématiques partagées par les deux MSH.
- l'accès aux outils et compétences disponibles dans les plates-formes technologiques des deux MSH.
- la gestion de l'accès aux deux TGIR pour lesquelles les deux MSH constitueront les portails d'accès à l'échelle régionale.
- la création d'un axe thématique commun favorisant la structuration des SHS, susceptible de s'inscrire dans l'ISITE UBFC.

Article 3 – Durée – Renouvellement

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature et court jusqu'au 31 décembre 2016. A l'issue de cette période, elle peut être renouvelée par avenant.

Le renouvellement éventuel de la Fédération à l'issue du terme de la présente convention interviendra par voie d'avenant à celle-ci, après avis **du bureau de la Fédération et des instances compétentes des Parties.**

Article 4 – Composition

La Fédération est ainsi composée des entités suivantes :

- la MSH de Dijon, USR 3516, (dont les cotutelles sont le **CNRS / Institut des Sciences Humaines et Sociales**, et l'**Université de Bourgogne**)
- la MSHE C. N. Ledoux, située à Besançon, USR3124 (dont les cotutelles sont le **CNRS / Institut des Sciences Humaines et Sociales**, et l'**Université de Franche-Comté**).

Au sein de la Fédération, chaque entité constituante conserve son individualité propre et demeure régie par les textes qui ont présidé à sa création sous réserve des dispositions qui suivent.

La Fédération ainsi créée ne constitue pas une entité juridique distincte des Parties qui la composent.

La Fédération n'est pas une structure opérationnelle de recherche au sens de la Décision n°DEC920520SOSI du Directeur général du CNRS en date du 24 juillet 1992 portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche.

Article 5 – Direction

La Fédération est placée sous la direction conjointe des directeurs des deux MSH qui doivent, à cet effet, se concerter régulièrement. La représentation de la Fédération vis-à-vis des Parties et d'éventuels partenaires revient par alternance, pour une durée d'un an, au directeur de l'une puis de l'autre des deux MSH ; pour la première année, c'est le directeur de la MSH de Dijon, qui représentera la Fédération.

La direction de la Fédération est assistée par un bureau et un comité d'orientations scientifiques.

Les décisions de la direction de la Fédération devront obligatoirement être soumises pour approbation aux instances respectives des deux MSH.

Article 6 – Bureau de la Fédération

Le Bureau de la Fédération est composé des directeurs des deux MSH, assistés de leurs directeurs adjoints et secrétaires généraux, ainsi que des responsables scientifiques et/ou techniques des plates-formes technologiques.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, et au moins deux fois par an, par alternance dans chacune des deux MSH. Il étudie toutes les questions concernant le rôle et le fonctionnement de la Fédération. Le compte rendu de chaque réunion est diffusé auprès des instances compétentes des deux MSH.

Article 7 – Comité d'orientations scientifiques

Il est institué un Comité d'orientations scientifiques dont la composition est la suivante :

- les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des deux MSH,
- les responsables des plates-formes technologiques des deux MSH,
- les responsables des pôles ou axes de recherche des deux MSH,
- les responsables des grands projets transversaux.

Le Comité se réunit au minimum une fois par an pour discuter des projets scientifiques communs aux deux MSH.

Article 8 – Moyens et locaux

La Fédération ne dispose pas de budget, de personnels et de locaux qui lui sont spécifiquement affectés. Elle s'appuiera pour son fonctionnement et ses activités sur les personnels et les ressources des deux MSH.

La Fédération peut aussi chercher des moyens financiers auprès de partenaires pour mener à bien ses actions dans un but de convergence scientifique.

Article 9 – Responsabilités – Dommages

9.1 Dommages aux personnels

Chacune des **Parties** prendra en charge, pour ce qui la concerne, la couverture de ses personnels affectés aux activités communes, conformément à la législation applicable au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le domaine de la sécurité sociale.

Chacune des **Parties** sera responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériels et d'équipements appartenant aux autres **Parties**.

9.2 Dommages aux biens

Chacune des **Parties** conserve à sa charge, sans recours contre les autres **Parties**, sauf dans le cas d'une faute intentionnelle ou lourde, la réparation des dommages subis par ses biens propres, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

9.3 Responsabilité à l'égard des tiers

Chacune des **Parties** reste responsable dans les conditions de droit commun des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Article 10 – Évaluation

Les activités de la Fédération ne font pas l'objet d'une évaluation spécifique. Elles sont évaluées dans le cadre de l'évaluation des deux MSH constitutives de la Fédération.

Article – Modification

Toute demande de modification d'une disposition de la présente convention, de la part de l'une ou l'autre des **Parties**, doit être approuvée unanimement par les membres du Bureau de la Fédération. En cas d'approbation unanime, la modification envisagée prend la forme d'un avenant précisant les éléments de la présente convention devant être modifiés.

Article 11 – Retrait

Chacune des **Parties** peut, à tout moment, mettre fin à sa participation à la présente collaboration par dénonciation de la présente convention, moyennant un préavis de six (6) mois adressé aux autres **Parties** par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 – Règlement des différends

Si des difficultés surviennent entre les **Parties** à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les **Parties** se concertent en vue de parvenir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Convention établie en trois exemplaires originaux.

A Nancy, le 10/11/2016

Pour le CNRS

Pour l'Université de Franche-Comté

La Déléguée régionale de la DR6,
Muriel Sinanidès

Le Président,
Jacques BAH

Pour l'Université de Bourgogne

Le Président,
Alain BONNIN.

